

Arrêt

n° 102 126 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Votre père est de nationalité ivoirienne et votre mère de nationalité guinéenne et d'ethnie foulanié. Vous habitez de manière régulière à Abobo avec votre famille.

En 2004, votre père s'installe à Brazzaville après s'être séparé de votre mère.

En 2008, votre mère décède. Vous habitez ensuite avec votre copine avec qui vous avez une fille qui vit actuellement avec sa mère à Abidjan. Vous êtes commerçant de tissus à Abidjan.

Depuis 2010, vous êtes membre de l'AJA, l'Association de la Jeunesse d'Abobo.

Le 9 janvier 2011, alors que vous êtes en réunion avec plusieurs membres (Mamadou, Keita, Abdoulaye, Ousmane) de votre association à votre domicile, des policiers font irruption et vous arrêtent. Vous êtes emmené au Commissariat d'Abobo. Vous êtes accusé de soutenir IB (Ibrahim Coulibaly), de cacher des armes et de faire des manifestations contre les forces de défense de Côte d'Ivoire. Vous réfutez les accusations. Vous êtes torturé. Vu que vous n'aviez rien à voir avec cette histoire, vous leur dites qu'il n'y a pas de droits de l'Homme.

Le lendemain, votre ami [M.] apprend que vous avez été arrêté. Grâce à son aide, vous quittez votre lieu de détention au courant de la même soirée. Vous décidez de quitter le pays.

Le 23 janvier 2011, vous embarquez à partir de l'aéroport d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un acte de naissance et un avis de recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité probant comprenant des données biométriques (carte d'identité ou passeport); ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en avez très clairement les possibilités ayant des contacts avec des amis et votre copine (audition, page 5). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles, reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef et soient d'actualité. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève que les deux éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les fausses accusations selon lesquelles vous seriez pro-IB (Ibrahim Coulibaly) et vos liens avec votre association ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant les fausses accusations selon lesquelles vous seriez pro-IB, à la question de savoir pour quelles raisons vous avez été accusé d'être pro-IB, vous répondez que dans le cadre de votre association, vous sensibilisez les jeunes, que vous leur disiez qu'on ne meurt pas pour un candidat mais pour des idées (page 9). Vous déclarez que des jeunes Dioulas ont rapporté aux autorités que IB vous a donné des armes et que vous deviez manifester contre les forces de la Défense car eux étaient pour Alassane alors que vous pour IB (page 9). Or, d'une part, il paraît invraisemblable que des jeunes Dioulas vous dénoncent auprès des autorités de Gbagbo pour ce simple motif - IB se battant à cette époque contre Gbagbo et à côté de Ouattara- et sans apporter le moindre début de preuve de leurs fausses accusations et d'autre part, que les policiers de Gbagbo vous arrêtent sur base de ce motif (vous êtes plutôt contre Ouattara et plutôt pour IB) dans la mesure où le principal adversaire

de Gbagbo (et de sa police) est Ouattara et ce, d'autant plus qu'il s'agit de simples accusations sans preuves.

En outre, invité à citer les questions que les gendarmes vous ont posées lors de votre détention, vous n'en citez qu'une seule : « où sont les armes » (page 13). Or, si vous étiez vraiment soupçonné de soutenir IB, vous auriez été interrogé sur de très nombreux points, entre autres sur les groupes armés (Commando Invisible,...) qui gravitent autour de la personnalité de IB.

Par ailleurs, à la question de savoir pour quelles raisons, ces jeunes Dioulas vous dénoncent auprès de la police de Gbagbo, vous répondez que c'est parce qu'ils soutenaient Ouattara alors que vous ne le souteniez pas. Or, un peu plus loin dans l'audition, à la question de savoir pour quelles raisons, vous étiez contre le RDR et Alassane, vous répondez que vous n'étiez pas contre à 100 pour 100, que vous aviez simplement dit qu'il faut manifester pacifiquement et qu'on ne peut pas mourir pour un candidat (pages 9 et 10). Dès lors, vos positions n'étaient pas si différentes de celles des personnes qui vous ont dénoncé et partant, ces personnes n'avaient aucune raison de faire de fausses déclarations à votre encontre.

En outre, vous déclarez que vos camarades qui ont été arrêtés en même temps que vous, ont confié aux policiers que c'était vous qui aviez caché les armes (page 9). Lorsqu'il vous est demandé comment vous saviez cela, vous répondez que c'est [M.] qui vous donne cette information qui émanait de ses amis policiers. A la question de savoir, de quels amis policiers il s'agit, vous répondez ne pas savoir (page 9). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment ses amis policiers ont appris cette information, vous ne répondez pas à la question (page 9). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous êtes pas renseigné pour essayer de savoir comment ces policiers ont appris cette information, soit en posant directement la question à [M.], soit en menant votre enquête de manière discrète car il était tout à fait possible que ce soit une fausse information.

Notons enfin que dans le questionnaire du CGRA, vous ne faites mention d'aucune arrestation (rubrique 3.1) ce qui est invraisemblable compte tenu de l'importance de l'événement.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos propos concernant votre association - non mentionnée dans le questionnaire (rubrique 3.3)- sont vagues et que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de prouver son existence.

En effet, invité à parler de manière libre de votre association concernant ses organes, ses statuts, sa structure, sa devise ou son slogan, vous ne donnez quasi aucune information (pages 10 et 11).

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre association existe officiellement depuis février 2010 et qu'elle a été reconnue par le ministère de l'intérieur (page 10), vous n'avez joint à votre dossier aucun élément matériel pouvant prouver l'existence de cette association. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous dites que, dans le cadre de votre association, vous aviez organisé un concert dans lequel vous aviez invité une grande star (page 11). Dès lors, il n'est pas crédible qu'aucun media n'ait évoqué cet événement.

Cet ensemble d'éléments, pris dans leur ensemble, permet au CGRA de remettre en cause vos liens avec cette association, et partant de remettre en cause les problèmes qui en ont découlé.

Troisièmement, le GGRA relève que les faits que vous invoquez ont eu lieu sous le régime de l'ancien président Gbagbo pendant les troubles post-électoraux. Or, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du l'opposition d'alors -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, de son gouvernement et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au début de l'année 2011, en raison de vos liens avec l'opposition d'alors sous l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel les Dioulas et les anciens opposants ont pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Enfin, le CGRA note que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucun autre problème avec vos autorités nationales.

Quatrièmement, à supposer les faits établis, quod non, en ce qui concerne votre proximité supposée avec IB, des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif remettent en cause elles aussi la crédibilité de vos déclarations

En effet, vous déclarez craindre les FRCI en cas de retour en Côte d'Ivoire car vous seriez recherché en raison des fausses accusations à votre égard mentionnant que vous êtes pro-IB. Or, ces informations objectives (voir farde bleue), mentionnent que, dès le 9 juin 2011, le premier ministre ivoirien annonce le désarmement du commando invisible avec l'aide de l'ONU et qu'il a demandé à la population d'aider les jeunes à se réintégrer et de s'abstenir de toutes représailles. Ces informations objectives mentionnent aussi que les autorités ivoiriennes ont félicité l'ONU pour cette opération de désarmement menée sans incident. Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi ces fausses accusations, portées sous Gbagbo, pourraient aujourd'hui vous valoir des problèmes avec les actuelles autorités ivoiriennes ni pourquoi ces dernières pourraient s'acharner ainsi sur vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un acte de naissance et un avis de recherche.

*Ainsi, concernant l'**acte de naissance** que vous présentez comme étant le vôtre, il ne peut en aucun cas constituer une preuve de votre identité eu égard au fait qu'un acte de naissance ne comporte pas d'identificateurs biométriques (photo ou empreinte digitale) pouvant le lier à une personne, ce qui rend ce type de document facilement falsifiable. Les documents qui peuvent valablement valider l'identité d'une personne sont des documents comme un passeport ou une carte d'identité qui contiennent des données personnelles difficilement falsifiables telles que des empreintes et photos plastifiées. Or, le CGRA note que vous êtes toujours en défaut d'établir ce type de document*

*Concernant la copie de l'**avis de recherche** (Message Radio) daté du 28 janvier 2011, outre le fait que ce document est une copie, le CGRA note qu'en général ce type de document n'est jamais adressé à la personne recherchée mais exclusivement destiné au service de recherches compétent. De plus, ce document ne comporte aucune coordonnée (adresse et téléphone). Enfin, notons, qu'à le supposer authentique, quod non, aucun lien ne peut être établi entre cet avis de recherche et vous eu égard au fait que vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité probant. Enfin, il concerne les faits de janvier 2011 soit avant les changements profonds intervenus dans votre pays et n'est plus d'actualité.*

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le

13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux « *audi alteram partem* » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 11 à 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience quatre nouveaux documents devant le Conseil. Il s'agit d'une lettre de [M.D.], une liste des membres du bureau de « *l'association des jeunes d'Abobo* », de la copie de la carte de membre de ladite association du requérant ainsi qu'une attestation d'identité en original.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des motifs de l'acte attaqué, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les deux éléments à la base de sa demande d'asile à savoir les fausses accusations selon lesquelles il serait pro-IB et ses liens avec son association ne sont pas crédibles. Elle estime qu'il est invraisemblable que les jeunes Dioulas aient dénoncé le requérant d'autant plus qu'il s'agissait d'accusations sans preuves. Dans le même ordre d'idée elle estime qu'il n'est pas crédible qu'il ne lui soit posé qu'une seule question lors de sa détention. Elle lui reproche par ailleurs de ne pas avoir mentionné son arrestation dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant le CGRA. Quant aux propos relatifs à son association, elle considère que ces derniers sont vagues et elle lui reproche de n'apporter aucun élément de preuve permettant de prouver son existence. Elle estime par ailleurs que la crainte invoquée n'est plus actuelle car elle était liée à des troubles post-électoraux et que la situation a profondément changé depuis lors. Quant aux documents produits elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé plusieurs articles du Guide de procédures et critères du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à l'administration de la preuve, elle estime que la partie défenderesse ne retient que l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle considère qu'elle ne conteste pas concrètement les faits invoqués par le requérant mais qu'elle soutient diverses affirmations génériques sur la base du rapport de son service de documentation. Concernant les contradictions entre l'audition et le questionnaire préparatoire à l'audition auprès de la partie défenderesse, elle remarque qu'elles n'ont pas été relevées lors de l'audition et en conclut que cela démontre leur insignifiance et leur caractère non manifeste. Elle rappelle à cet égard l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que cette obligation ressort également de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, que s'agissant d'une obligation de résultat, son manquement implique que l'éventuel propos contradictoire ne peut être retenu pour motiver un refus. Par ailleurs, elle souligne que le questionnaire à remplir était en néerlandais, langue que le requérant ne maîtrise pas. Elle estime à cet égard qu'il s'agit d'une question relative aux droits de la défense. Quant à la détention du requérant du 9 janvier 2011, elle remarque que le requérant conserve des séquelles suite aux tortures subies en détention et qu'il n'est pas contesté que ces séquelles proviennent de son arrestation. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010 et que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 est construit sur le même principe et inverse la charge de la preuve. Concernant les fausses

accusations et l'association dont requérant déclare être membre, elle estime qu'il développe assez ses propos. Elle rappelle par ailleurs qu'il était difficile pour le requérant de fournir des documents d'identité et estime que l'avis de recherche qu'il produit permet de lire la signature et qu'il a expliqué à suffisance de quelle manière il s'était procuré ce document. Enfin elle remarque que le « S.R.B. » consacré à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire souligne que celle-ci reste fragile et cite à cet égard des rapports internationaux.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue ses propos laconiques sur son association et les invraisemblances de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos laconiques du requérant quant à son association. Il est, dans cette perspective, particulièrement important d'observer que les faits graves relatés par le requérant concernant les cadres de cette association (assassinat du président, détention de longue durée toujours en cours pour d'autres cadres) ne sont nullement étayés nonobstant ladite gravité de ces faits.

4.6 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides car elle n'a pas fait part au requérant des contradictions relevées entre le questionnaire préparatoire à l'audition et l'audition elle-même. A cet égard le Conseil remarque, à la lecture de la décision attaquée, que la motivation de celle-ci est essentiellement articulée autour du caractère vague et imprécis des propos de requérant plutôt que sur de véritables contradictions. Tout au plus, peut-il être noté que la décision attaquée relève une omission de l'arrestation et de mention de l'association dont le requérant a fait état devant la partie défenderesse. Le Conseil considère cependant que la partie défenderesse n'avait nulle obligation de confronter le requérant aux imprécisions susmentionnées et que l'article 17 § 2 de l'arrêté royal précité ne s'applique pas.

4.7 La partie requérante fait également valoir avoir reçu à l'Office des étrangers un questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse rédigé en néerlandais, langue que le requérant ne maîtrise pas, et estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés. Le Conseil remarque que le requérant a accepté lui-même de prendre ce questionnaire, qu'il y a répondu avec les services d'un avocat, qu'il a été entendu tant à l'Office des étrangers (v. pièce n° 13 du dossier administratif) qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français et que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse il n'a nullement soulevé de difficultés liées audit questionnaire. Le Conseil ne peut retenir une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son association et l'emprisonnement de certains des membres. Le requérant est, sur ces questions, resté totalement vague et ses propos n'ont pas convaincu le Conseil. Le Conseil note aussi que le requérant produit à l'audience curieusement et sans explication une attestation d'identité alors qu'il avait mentionné que ses documents d'identité lui avaient été pris lors de son arrestation (v. rapport d'audition, p. 11).

4.9 En outre, le Conseil remarque à l'instar de la partie défenderesse que la crainte du requérant, même si elle était réelle, n'est plus actuelle. En effet, les faits invoqués ont eu lieu sous le régime de l'ancien président Gbagbo pendant les troubles post-électoraux.

4.10 La partie requérante rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010 et elle remarque que le requérant conserve des séquelles suite aux tortures subies en détention et qu'il n'est pas contesté que ces séquelles proviennent de son arrestation. A cet égard le Conseil constate que cette affirmation ne trouve nul écho dans la décision attaquée et n'est, par ailleurs, étayée d'aucun certificat médical. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dès lors, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou de la jurisprudence R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme.

4.11 Quant aux documents produits, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne l'avis de recherche et l'extrait d'Etat civil. Quant aux documents présentés à l'audience, le Conseil considère que l'attestation d'identité produite en original, outre l'observation ci-dessus, permet de confirmer la nationalité ivoirienne du requérant. En revanche, la lettre produite possède qu'une force probante très limitée dans la mesure où son auteur est une personne privée dont la fiabilité ou la sincérité ne peut être assurée. Quant à la liste des membres de « *l'association des jeunes d'abobo* », le Conseil remarque qu'il ne s'agit pas d'un document officiel, mais simplement d'une liste de noms dressée et qu'elle comporte une faute d'orthographe « association socioculturel », erreur qui figure également que la carte de membre du requérant, présente en copie. Dès lors, le Conseil estime que les documents pris dans leur ensemble ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.12 Le Conseil considère que l'ensemble des motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans l'association des jeunes d'Abobo et les fausses accusations dont il aurait été victime.

4.13 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que le « S.R.B. » produit par la partie défenderesse concernant la situation actuelle en Côte d'Ivoire démontre que cette dernière reste fragile. Elle estime par ailleurs que la conclusion de la partie défenderesse va à l'encontre du rapport de Human Rights Watch intitulé « *Bien loin de la réconciliation : répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* » daté de novembre 2012 et rappelle que la crainte du requérant est toujours actuelle en raison de l'avis de recherche produit.

5.3 Concernant l'avis de recherche, le Conseil renvoie à la motivation développée au point 4.11 *supra*. Quant au rapport cité de Human Rights Watch et l'article internet de la « *rfi.fr* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE